

port à toute telle vente qu'ils auront faite en vertu et en conséquence du présent acte ; à la réserve toujours des droits de toute personne ou partie sur le tout ou partie du prix d'achat payable par la dite corporation, pour toute propriété foncière acquise comme susdit.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir, nonobstant toute loi à ce contraire, de prendre et occuper après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, tout terrain, terre ou propriété foncière que ce soit, situés dans la dite cité, ou dans un rayon de vingt-cinq milles des limites d'icelle, n'appartenant pas à la couronne ou possédés par quelque officier, personne ou corps à l'usage public de la province, qui pourront être nécessaires pour mettre la dite corporation en état de donner pleinement effet au présent acte, conformément au vrai sens et intention d'icelui, comme si tels terrain ou propriété foncière situés dans la dite cité de Québec, étaient nécessaires à l'ouverture d'une nouvelle rue ou à tout autre objet pour lequel la dite corporation peut prendre et occuper légalement tous terrains ou propriété foncière dans la dite cité, après en avoir payé, offert ou déposé, la valeur, et il sera loisible au gouverneur ou personne administrant le gouvernement, en conseil, d'octroyer s'il le juge à propos, et à tels termes et conditions qu'il lui paraîtra convenable, ou de donner à bail à la dite corporation, telle partie de grève ou terrain couvert par les eaux du fleuve St. Laurent ou autre rivière, ou tous autres terrains de la couronne, ou tout droit ou privilège de faire usage des eaux de telle rivière, nécessaires pour mettre la dite corporation en état de donner plus efficacement effet au présent acte, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire.

Après paiement ou offre, la corporation pourra occuper les terrains des particuliers, etc.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation et ses agens, députés, officiers, ouvriers,

La corporation autorisée, à creuser les